

## A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL

## ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ANIMAUX

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, as follows:

**Definitions**

1. In this by-law

“Animal” means any domestic animal that would normally be considered a pet, including but not limited to a dog or cat. (*animal*)

“City Manager” means the City Manager for the City of Moncton or their designates, including but not limited to an organization appointed by Moncton City Council to provide animal control services on behalf of the City. (*directeur municipal*)

“Dangerous Dog” means any individual dog that has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, or any dog declared dangerous pursuant to paragraph 9(3)(b). (*chien dangereux*)

“muzzle” means a humane covering device of sufficient strength placed over a dog’s mouth to prevent it from biting; (*muselière*)

“microchip” means an encoded identification device implanted in an animal, which stores the owner’s name, address and telephone number in a database; (*micropuce*)

“Owner” means any person who has an animal in their possession or harbours or permits it to remain about his premises or residence; (*propriétaire*)

“running at large” means any animal not secured by a leash having a maximum length of three meters  
(i) in a public place; or  
(ii) on private property other than on that of the owner of the animal; (*errant*)

**Licenses**

2. Unless such dog has a microchip, no person who is resident in the City of Moncton shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law.

**Application for a dog license**

3. An application for a dog license shall be made to the City or its designate and shall include:

(a) the name and address of the owner;

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

**Définitions**

1. Dans le présent arrêté :

« animal » S’entend de tout animal domestique qui serait normalement considéré comme un animal de compagnie, y compris notamment un chat ou un chien. (*Animal*)

« chien dangereux » Qualifie tout chien qui a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, ou tout chien déclaré dangereux conformément à l’alinéa 9(3)b). (*Dangerous Dog*)

« directeur municipal » La personne qui occupe ce poste à la Ville de Moncton ou ses remplaçants désignés, y compris notamment un organisme nommé par le conseil municipal de Moncton pour fournir des services de surveillance des animaux pour le compte de la ville. (*City Manager*)

« errant » Qualifie tout animal qui n’est pas attaché par une laisse d’au plus trois mètres et qui se trouve, selon le cas :  
(i) dans un lieu public;  
(ii) sur une propriété privée autre que celle de son propriétaire. (*running at large*)

« micropuce » Appareil d’identification encodée implanté dans un animal, qui permet de retrouver le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de son propriétaire dans une base de données. (*microchip*)

« muselière » Dispositif sans cruauté servant à entourer le museau d’un chien et composé d’un matériau suffisamment solide pour l’empêcher de mordre. (*muzzle*)

« propriétaire » S’entend de toute personne ayant en sa possession un animal, hébergeant un animal ou en tolérant la présence sur ses lieux ou dans sa résidence. (*Owner*)

**Permis**

2. Un résident de la ville de Moncton ne peut être propriétaire d’un chien que s’il est titulaire d’un permis valide délivré sous le régime du présent arrêté à l’égard de ce chien, à moins que ce chien ne soit doté d’une micropuce.

**Demande de permis de garde de chien**

3. La demande de permis de garde de chien est présentée à la Ville ou à son remplaçant désigné et comprend ce qui suit :

a) le nom et l’adresse du propriétaire;

(b) sex and breed of the dog or combinations of breeds of the dog;

(c) approximate age of the dog;

(d) an application fee for each spayed female or neutered male, and for a fertile dog of either sex, in such amounts as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law; and

(e) proof of up to date vaccination against rabies, as per the requirements of this by-law.

b) le sexe et la race du chien ou les combinaisons de races du chien;

c) l'âge approximatif du chien;

d) le droit de demande, pour chaque femelle ou mâle châtré ou animal fertile de l'un ou l'autre sexe, du montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

e) la preuve de sa vaccination à jour contre la rage, conformément aux exigences du présent arrêté.

#### Issuance of license

4. Upon receipt of a complete application, the City Manager shall issue a license to the applicant. Such license shall expire one year from the date it was issued.

#### Display of license

5. (1) Every owner of a dog shall ensure that his/her dog wears a collar to which shall be attached the current license issued hereunder for the said dog.

(2) If lost, a license will be replaced upon payment of a fee as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law.

#### Responsibilities of owners

6. (1) The owner of a dog shall not permit their dog to create a disturbance or nuisance by barking or howling excessively.

(2) If an animal defecates on any public or private property, including the property of its owner, the owner of the animal shall put such feces immediately into a suitable container or garbage bag.

(3) No person shall place or cause to be placed, on or near his property, any matter which has the effect of attracting pigeons, seagulls or rodents thereto.

#### Rabies

7. Subject to a written exemption by a registered veterinarian, all dogs shall be immunized against rabies according to the following schedule of vaccinations:

(1) first vaccination within 6 months of birth;

(2) second vaccination one year after the date of the first vaccination; and

#### Délivrance du permis

4. Dès réception d'une demande complète, le directeur municipal délivre un permis au demandeur. Ce permis expire un an à compter de la date de sa délivrance.

#### Port du permis

5. (1) Le propriétaire d'un chien veille à ce que son chien porte un collier auquel est attaché le permis en cours de validité délivré sous le régime du présent arrêté à l'égard de ce chien.

(2) Le permis perdu est remplacé contre paiement d'un droit fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

#### Responsabilités des propriétaires

6. (1) Le propriétaire d'un chien ne permet pas à son chien de causer de perturbation ou de nuisance par ses aboiements ou hurlements excessifs.

(2) Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un lieu public ou sur un terrain privé, y compris celui de son propriétaire, met immédiatement les matières fécales dans un contenant approprié ou un sac à ordures.

(3) Il est interdit de placer ou de faire placer sur sa propriété ou près de celle-ci une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons, les mouettes ou les rongeurs.

#### Rage

7. Sous réserve d'une dispense écrite accordée par un vétérinaire agréé, tous les chiens doivent être vaccinés contre la rage conformément au calendrier de vaccination suivant :

(1) premier vaccin dans les six mois suivant la naissance;

(2) deuxième vaccin un an après la date du premier vaccin;

(3) subsequent vaccinations three years from the date of the second vaccination, and every three years thereafter.

(3) vaccins subséquents trois ans à compter de la date de la deuxième vaccination, puis aux trois ans par la suite.

### Seizing and Impounding

8. (1) No owner shall permit their animal to be running at large.

### Saisie et mise en fourrière

8. (1) Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

(2) Any animal found running at large or found unattended and causing a disturbance or barking excessively pursuant to Subsection 6(1) herein may be seized and impounded by a peace officer, or by-law enforcement officer.

(2) Un agent de la paix ou un agent d'application des arrêtés peut saisir et mettre en fourrière tout animal errant ou sans surveillance qui cause une perturbation ou aboie excessivement en violation du paragraphe 6(1).

(3) Where a dog has been declared dangerous or has been issued a temporary "dangerous dog" order pursuant to this by-law and its owner does not comply with the provisions of section 9 herein, a peace officer or by-law enforcement officer may seize and impound such dog.

(3) Lorsqu'un chien a été déclaré dangereux ou lorsqu'une ordonnance temporaire le qualifiant de « chien dangereux » a été rendue conformément au présent arrêté et que **son propriétaire** ne se conforme pas à l'article 9, un agent de la paix ou un agent d'application des arrêtés peut saisir ce chien et le mettre en fourrière.

(4) If the owner of a seized animal is known, the City Manager shall make a reasonable attempt to notify them that their animal has been seized and impounded.

(4) Si le propriétaire d'un animal saisi est connu, le directeur municipal fera des efforts raisonnables pour l'aviser de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

(5) Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(5) Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir pris les mesures suivantes :

(a) establish ownership to the satisfaction of the City Manager;

a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que le directeur municipal juge satisfaisante;

(b) pay the reclaiming fee as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law;

b) payé le droit de reprise fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances;

(c) pay a fee equal to the regular boarding fees charged by the City Manager for each day the animal has been impounded;

c) payé un droit équivalant à la pension exigée par le directeur municipal pour chaque jour de mise en fourrière;

(d) pay all costs for medication and vaccinations where applicable;

d) payé, le cas échéant, tous les frais afférents aux soins ou à la vaccination;

(e) if the animal is a cat, in the sole discretion of the City Manager, have the cat spayed or neutered within 6 months, at the cost of the owner;

e) si l'animal est un chat, à la seule appréciation du directeur municipal, l'avoir fait châtrer dans les 6 mois qui suivent, aux frais de son propriétaire;

(f) in the sole discretion of the City Manager, have the animal electronically identified by micro chipping within 6 months, at the cost of the owner; and

f) à la seule appréciation du directeur municipal, l'avoir fait identifier électroniquement au moyen d'une micropuce dans les 6 mois qui suivent, aux frais de son propriétaire;

(g) pay any outstanding administrative penalties issued under this by-law.

g) payé les pénalités administratives impayées, s'il en est, infligées sous le régime du présent arrêté.

(6) An impounded animal which has not been claimed within 96 hours of the time it is seized may be sold or given to another organization for adoption. The City Manager

(6) Un animal mis en fourrière qui n'a pas été réclaté dans les 96 heures de sa saisie peut être vendu ou donné à un autre organisme aux fins d'adoption. Avant de vendre un animal qui

may, before selling an unclaimed animal, require that the animal be microchipped and spayed or neutered.

(7) Notwithstanding subsections (5) and (8), where in the opinion of the City Manager it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized animal, on the advice of a registered veterinarian the City Manager may humanely euthanize the animal.

(8) Where a peace officer or by-law enforcement officer has reasonable and probable grounds to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, or where the owner of a dog that has been declared dangerous pursuant to this by-law is not complying with the provisions of Section 9 herein, such peace officer or by-law enforcement officer will issue an immediate temporary "Dangerous Dog" order in accordance with paragraphs 9 (1) (a), (b), and (c) and may seize and impound such dog. The temporary provision will remain in place until a final determination has been made under section 9. The temporary order will not apply to a dog that has bitten another dog if said dog was under the control of the owner and the injured dog was at large.

(9) The provisions of subsections (4), (5) and (6) herein apply to a dog that has been impounded pursuant to subsection (8), except that the dog shall not be released, sold or humanely euthanized until a determination has been made under Subsection 9(3) or 9(5) or until such time as the owner can satisfy the City Manager that he or she will comply with the provisions of subsection 9(1).

### Dangerous Dogs

9. (1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:
- (a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
  - (b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
  - (c) when such dog is on the property of the owner and unattended, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the

n'a pas été réclamé, le directeur municipal peut exiger qu'une micropuce lui soit implantée ou qu'il soit châtré.

(7) Malgré les paragraphes (5) et (8), lorsque, de l'avis du directeur municipal, il serait inhumain de permettre que se poursuivent la souffrance et les douleurs de l'animal saisi, le directeur municipal peut euthanasier l'animal sans cruauté sur la recommandation d'un vétérinaire agréé.

(8) Lorsqu'un agent de la paix ou un agent d'application des arrêtés a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, ou lorsque le propriétaire d'un chien qui a été déclaré dangereux conformément au présent arrêté contrevient au présent article, l'agent de la paix ou l'agent d'application des arrêtés délivre une ordonnance temporaire avec effet immédiat déclarant ce chien un « chien dangereux » conformément aux alinéas 9(1)a, b) et c) et peut saisir ce chien et le mettre en fourrière. L'ordonnance temporaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue conformément à l'article 9. L'ordonnance temporaire ne s'applique pas au chien qui en a mordu un autre dans le cas où le chien qui a mordu l'autre était sous la maîtrise de son propriétaire et le chien blessé errait.

(9) Les dispositions des paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent au chien mis en fourrière en application du paragraphe (8), sauf que le chien ne sera ni libéré, ni vendu, ni euthanasié sans cruauté tant qu'une décision n'aura pas été rendue conformément aux paragraphes 9(3) ou 9(5) ou que le propriétaire du chien n'aura pas convaincu le directeur municipal qu'il se conformera aux dispositions du paragraphe 8(1).

### Chiens dangereux

9. (1) Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure de ce qui suit :
- a) sauf lorsqu'il se trouve sur le terrain de son propriétaire, le chien est muselé en tout temps;
  - b) sauf lorsqu'il se trouve sur le terrain de son propriétaire, le chien est retenu par une laisse d'au plus un mètre et est sous la maîtrise d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
  - c) lorsqu'il est laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien est soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur d'un bâtiment, soit mis dans un enclos ou une construction sécuritaire clos et verrouillé qui empêche à la fois au chien dangereux de s'échapper et à une personne qui n'a pas la maîtrise du chien d'y pénétrer, cet enclos ou cette construction devant mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et ses côtés devant être fixés solidement dans le sol à une profondeur minimale de trente centimètres, l'enclos ou la construction ne devant pas être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété ni à moins de trois mètres d'un logement voisin, et tout

property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit;

(d) they purchase, within 14 days, a dangerous dog tag for such fee as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law; and

(e) a sign, supplied by the City, is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.

(2) Where there is reason to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, any peace officer or by-law enforcement officer shall, as soon as it is practicable, conduct an investigation into the alleged incident, and upon completion of such investigation provide a full report to the City Manager including copies of witness statements, photographs, and all other evidence and relevant information obtained during the investigation.

(3) (a) The City Manager shall, upon receipt of the investigation report pursuant to subsection (2) herein, as soon as is practicable conduct a complete review of the investigation conducted.

(b) Following its review the City Manager shall, where it is satisfied by the preponderance of the evidence that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, declare the dog to be dangerous, or if it is not satisfied by the preponderance of the evidence presented that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, declare the dog to be not dangerous.

(c) The City Manager shall, within five (5) days of concluding its review, give notice to the complainant and the owner of the dog of its findings.

d) Notice under paragraph (c) shall be wherever possible served personally or otherwise by prepaid registered mail and shall include:

(i) the decision as to whether or not the dog is dangerous;

(ii) a statement advising all parties that they are entitled to request a review of the decision within fifteen (15) days from the service of the Notice;

(iii) a copy of the consolidated version of this by-law; and

enclos devant offrir au chien une protection contre les éléments;

d) il achète, dans les 14 prochains jours, une plaque d'identification de chien dangereux moyennant un droit fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

e) une enseigne, fournie par la Ville, est affichée à chaque entrée de la propriété et de l'immeuble où se trouve le chien pour signaler la présence d'un chien dangereux. L'enseigne doit être visible et lisible de la voie ou du chemin le plus proche.

(2) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, un agent de la paix ou un agent d'application des arrêtés enquête dès que possible sur le prétendu incident et, par la suite, présente au directeur municipal un rapport complet comprenant des copies des déclarations des témoins, des photos ainsi que tout autre élément de preuve et renseignement pertinent obtenus dans le cadre de l'enquête.

(3) a) Dès que possible après la réception du rapport d'enquête préparé conformément au paragraphe (2), le directeur municipal effectue un examen complet de l'enquête.

b) À la suite de son examen, le directeur municipal, étant convaincu selon la prépondérance de la preuve produite que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, déclare qu'il s'agit d'un chien dangereux ou, n'étant pas convaincu selon la prépondérance de la preuve produite que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, déclare qu'il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

c) Dans les cinq jours suivant la fin de son examen, le directeur municipal communique ses conclusions au plaignant et au propriétaire du chien au moyen d'un avis.

d) Dans la mesure du possible, l'avis donné en application de l'alinéa c) est signifié à personne ou, sinon, par courrier recommandé affranchi et il contient ce qui suit :

(i) la décision sur la question de savoir si le chien est dangereux ou non;

(ii) un énoncé indiquant aux parties qu'elles ont le droit de demander le contrôle de la décision dans les 15 jours suivant la signification de l'avis;

(iii) une copie de la version consolidée du présent arrêté;

(iv) where the dog is declared dangerous a statement advising the dog owner that he/she is now obligated to comply with the provisions of Section 9(1) herein.

(iv) si le chien est déclaré chien dangereux, un énoncé avertissant le propriétaire du chien qu'il est maintenant tenu de se conformer au paragraphe 9(1).

(4) Any person requesting a review of the City Manager's decision shall notify the By-Law Enforcement Coordinator in writing within fifteen (15) days of receiving notice of the decision.

(4) Quiconque interjette appel de la décision du directeur municipal en informe par écrit le coordonnateur de l'exécution des arrêtés municipaux dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

(5) Within 30 calendar days of receiving a request for review, the City Manager shall issue its final determination in the matter, and shall:

(5) Dans les 30 jours civils suivant la réception d'une demande de contrôle, le directeur municipal rend sa décision finale sur la question et, en outre :

(a) make an order declaring the dog to be dangerous if satisfied by the preponderance of the evidence that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, and

a) rend une ordonnance déclarant que le chien est un chien dangereux, si elle est convaincue selon la prépondérance de la preuve que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué;

(b) provide a copy of its findings to the owner in the manner provided in subsection (3) hereof.

b) fournit au propriétaire une copie de ses conclusions de la manière prévue au paragraphe (3).

#### Offence

#### Infraction

10. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

10. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les mesures ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

11. (1) Any person who violates Sections 6(1) and 6(2) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

11. (1) Quiconque enfreint les paragraphes 6(1) et 6(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de 100 \$ à 1 070 \$.

(2) Any person who violates Paragraphs 9(1)(a), 9(1)(b), 9(1)(c), and 9(1)(d) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty (\$250.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(2) Quiconque enfreint les alinéas 9(1)a), b), c) ou d) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de 250 \$ à 1 070 \$.

(3) Any person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of fifty (\$50.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(3) Quiconque enfreint une autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de 50 \$ à 1 070 \$.

(4) A judge of a provincial court on a complaint being made that a dog has bitten or attempted to bite a person, and upon being satisfied that the complaint is warranted, may make an order directing:

(4) Le juge de la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :

(a) that the owner of the dog keep the animal under control; or

a) que le propriétaire du chien le garde sous sa maîtrise;

(b) that the dog be destroyed.

b) que le chien soit détruit.

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL", being By-Law # H-202, ordained and passed on April 2, 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

MADE AND PASSED August 16, 2022.

First Reading: August 16, 2022  
Second Reading: October 17, 2022  
Third Reading: October 17, 2022

L'arrêté intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ANIMAUX », soit l'arrêté n° H-202, décrété et adopté le 2 avril 2002, ensemble ses modifications, est par la présente abrogé.

PRIS ET ADOPTÉ le 16 août 2022.

Première lecture : 16 août 2022  
Deuxième lecture : October 17, 2022  
Troisième lecture : October 17, 2022

---

*Mayor/Maire*

---

*City Clerk/Greffière*